

PERMIS KEBILI

CONTRAT D'ASSOCIATION ET
ANNEXES

ENTRE

L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES

ET

ORSZAGOS KŐOLAJ ÉS GAZIPARI TRŐSZT -OKGT

(Compagnie Nationale Hongroise de Pétrole et de Gaz)

CONTRAT D'ASSOCIATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES, ci-après dénommée "ETAP", établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à Tunis, 27 Bis, Avenue Khéreddine Pacha, représentée par Monsieur Abdelwaheb KESRAOUI son Président Directeur Général,

d'une part,

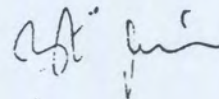
et

ORSZAGOS KÖOLAJ és GAZIPARI TRÖSZT (Compagnie Nationale Hongroise de Pétrole et de Gaz, ci-après dénommée OKGT. Société établie et régie selon les lois Hongroises dont le siège social est à Budapest, Schönherz Zoltán u.18, Hongrie, élisant domicile à Tunis, 8 Rue St.Fulgence, représentée aux présentes par Monsieur György SZABO, le Premier Vice-Président spécialement mandaté à cet effet par une résolution du Conseil d'Administration en date du 10 mai 1991.

d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit:

ETAP et OKGT sont convenus de déposer, conjointement et dans l'indivision entre elles, une demande de Permis de recherche et d'exploitation de substances minérales du second groupe telles que définies à l'Article deux du Décret du 1er janvier-1953 sur les Mines.



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT:

ETAP et OKGT déposé conjointement en date du 1 juillet 1991 une demande de Permis de recherche et d'exploitation de substances minérales du second groupe telles que définies à l'Article deux du Décret de 1er janvier 1953 sur les Mines. Les Permis demandés dit "Kebili" comporte 1193 périmètres élémentaires environ de 4 km² chacun d'un seul tenant soit quatre mille sept cent soixante douze (4772) kilomètres carrés, dont 88 kilomètres carrés environ correspondent à la zone de Sabria.

ETAP et OKGT satisfaisant aux conditions et obligations définies dans l'Article Premier du Décret du 13 décembre 1948, ont demandé à être admises au bénéfice des dispositions spéciales prévues dans le dit Décret.

ETAP et OKGT ont fixé leurs pourcentages de participation dans le Permis comme suit:

ETAP : cinquante pour cent (50%)
OKGT : cinquante pour cent (50%)

Sauf pour la zone de Sabria leur pourcentage de participation ont été fixés comme suit:

ETAP : cinquante cinq pour cent (55%)
OKGT : quarante cinq pour cent (45%)

Lesdites pourcentages de participation pourront être modifiés si ETAP décide, conformément à l'Article 13 du Décret-loi No. 85-9 du 14 septembre 1985 amendée par la Loi No. 87-9 du 6 mars 1987, ci-après dénommé "Décret-lois", de réduire son pourcentage de participation pour une Concession donnée.

Elles ont décidé de conduire en commun les opérations d'exploration et d'appréciation de substances minérales du second groupe dans le Permis ainsi que les opérations de développement et d'exploitation des gisements qui en seraient issus.

Elles ont conclu le présent Contrat d'Association en vue de définir les conditions et modalités de leur association ainsi que les droits et obligations qui résulteront pour chacune d'elles de la Convention et du Cahier des Charges qui seront conclus entre l'Etat Tunisien d'une part et ETAP et OKGT d'autre part, à l'occasion de l'attribution du Permis objet de leur demande commune.

IL A ETE ARRETÉ ET CONVENU CE QUI SUIIT:

AK

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : Définitions

Aux fins de l'application du présent Contrat, les mots et expressions qui y sont utilisés ont la signification suivante :

- 1 - Contrat : désigne le présent Contrat d'Association.
- 2 - Partie(s) : désigne ETAP et/ou OKGT et leurs cessionnaires éventuels.
- 3 - Permis : désigne le permis de recherche de substances minérales du second groupe dit "Permis Kebili" qui sera accordé conjointement et dans l'indivision à l'ETAP et OKGT par arrêté du Ministre de l'Energie et des Mines tel que ce Permis existe à chaque instant compte-tenu des renouvellements et s'il y a lieu des extensions et réductions apportées.
- 4 - Convention : désigne la Convention et ses annexes portant autorisation de recherche et d'exploitation des substances minérales du second groupe dans le Permis en application des Décrets du 13 décembre 1948 et du 1er janvier 1953 sur les Mines et du Décret-loi No. 85-9 du 14 septembre 1985 tel que ratifié par la loi No. 85-93 du 22 novembre 1985 et tel qu'il a été modifié par la loi No. 87-9 du 6 mars 1987 ci-après dénommé "Décret-loi" et la Loi No. 90-56 du 18 juin 1990 et qui sera signée à Tunis par l'Etat Tunisien d'une part et par ETAP et OKGT d'autre part.
- 5 - Cahier des Charges : désigne le Cahier des Charges qui sera signé et annexé à la Convention.
- 6 - Opérateur : désigne la Partie chargée d'effectuer toute opération en vertu du présent Contrat.
- 7 - Découverte : désigne une découverte de substances minérales du second groupe telle que définie dans le Cahier des Charges.
- 8 - Découverte Commercialement Exploitable : désigne une découverte de substances minérales du second groupe, que les Parties décident de développer et de mettre en production.

OKGT

9 - Capacité Optimum de Production : désigne la capacité qui permet la récupération optimale des réserves compte-tenu des caractéristiques techniques du gisement et en respect des saines pratiques en usage dans l'industrie pétrolière.

10 - Société ou Organisme Affilié : désigne :

- a. Toute Société ou Organisme dans les assemblées desquelles une Partie détient directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote, ou
- b. Toute Société ou Organisme ou Etablissement Public détenant directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote dans les assemblées d'une Partie, ou
- c. Toute Société ou Organisme dans les assemblées desquelles plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par une ou plusieurs sociétés, ou établissements publics affiliés à une Partie, au sens des alinéas a) et b) ci-dessus, ensemble ou séparément.

11 - Dollars : désigne le Dollar des Etats-Unis d'Amérique

ARTICLE DEUX : Objet du Contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles les Parties entendent réaliser en commun l'exploration, l'appréciation, le développement et l'exploitation des gisements de substances minérales du second groupe dans le Permis et les concessions qui en issues, ainsi que le traitement et le transport de ces substances.

ARTICLE TROIS : Création de l'Association et Pourcentage de Participation

A dater de la signature du présent Contrat, il est créé entre les Parties une Association (ci-après dénommée "Association") n'ayant pas la personnalité juridique, dont le but est la réalisation des opérations visées à l'Article 2 ci-dessus.

3.1 - Les pourcentages de participation des Parties dans le Permis sont:

- de cinquante pour cent (50%) pour ETAP
- de cinquante pour cent (50%) pour OKGT

pour la zone de Sabria leurs pourcentages de participation ont été fixés:

- cinquante cinq pour cent (55%) ETAP
- quarante cinq pour cent (45%) OKGT

- 3.2 - Seule et seulement pour une (des) concession(s) donnée(s) les pourcentages de participation pourront être modifiés si ETAP décide conformément à l'Article 13 du Décret-loi de réduire son pourcentage de participation.
- 3.3 - Sauf dispositions contraires du présent Contrat:
- a. les Parties supportent, chacune proportionnellement au pourcentage de sa participation définie ci-dessus, les coûts d'exploration, d'appréciation et les dépenses relatives au développement et à l'exploitation, réalisés au titre du présent Contrat.
 - b. Proportionnellement au pourcentage de sa participation chaque Partie détient tous biens et intérêts acquis en vertu du présent Contrat, et assume les responsabilités découlant du dit Contrat.
 - c. Notamment, chaque Partie dispose, proportionnellement à son pourcentage de participation, du droit aux réserves en place de substances minérales du second groupe extraites des concessions qui seraient issues du Permis.

ARTICLE QUATRE : Fonctionnement de l'Association

Les études et travaux, approuvés par le Comité d'Opérations, sont réalisés directement ou indirectement par l'Opérateur en étroite collaboration avec les Parties comme indiqué ci-après:

4.1. Comité d'Opérations

4.1.1. Composition

Le Comité d'Opérations se compose par moitié de représentants nommés par ETAP et par moitié de représentants nommés par OKGT.

La présidence du Comité d'Opérations est assurée par l'Opérateur.

4.1.2. Fonctions

Le Comité d'Opérations est chargé de prendre les décisions relatives à l'ensemble des opérations et travaux de l'Association, notamment :

- d'arrêter les programmes d'opérations et de travaux ainsi que les budgets correspondants sur proposition de l'Opérateur,

OKGT

- d'approuver la nature et l'implantation de tous travaux,
- (- d'approuver la liste des fournisseurs proposés par l'Opérateur,
- (- d'approuver les contrats et marchés proposés par l'Opérateur à la suite des appels d'offres et dont le montant est supérieur à deux cent mille (200.000) Dinars Tunisiens,
- d'examiner les comptes-rendus d'activités préparés par l'Opérateur et de contrôler celui-ci dans la conduite et l'exécution des travaux qui lui sont confiés,
- d'arrêter les programmes de production après examen des propositions présentées par l'Opérateur,
- d'approuver sur proposition d'OKGT ou à défaut de proposition de celle-ci trente (30) jours avant la date limite légale de dépôt des dossiers, sur proposition d'ETAP, les renouvellements abandons, demandes de concessions relatifs aux titres miniers détenus ou à détenir par l'Association, extension de la durée et la superficie.
- de créer tout Comité Technique qui lui semble nécessaire,
- de décider la cession d'information à des tiers et d'en définir les conditions.

4.1.3. Délibérations

Les décisions du Comité d'Opération sont prises à l'unanimité des représentants désignés par les Parties.

Il est toutefois convenu, qu'au cas où l'unanimité ne pourrait être obtenue au sein du Comité d'Opérations:

- a. relativement à une opération financée par une seule Partie, la proposition présentée par les représentants de la Partie qui assure la totalité du financement sera considérée comme adoptée,
- b. relativement à une opération financée en commun, la proposition sera considérée comme adoptée, si elle est agréée par deux (2) Parties ou plus qui assureront au moins soixante-dix pour cent (70 %) du financement.

AK

Chaque Partie s'engage pour sa part à faire en sorte que l'Association soit en mesure de respecter les obligations et de préserver les droits stipulés par la Convention et ses annexes.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, chacune des Parties s'engage à ce que les positions que ses représentants prendront au sein du Comité d'Opérations n'aient pas pour effet de faire perdre à l'autre Partie le bénéfice des garanties prévues par la Convention et ses annexes.

4.1.4. Convocation des Réunions :

Le Comité d'Opérations se réunit au moins une fois par trimestre en tout lieu convenu à l'avance d'un commun accord, sur la convocation de son Président adressée à chaque représentant avec préavis de quinze (15) jours; en cas d'urgence, ce délai peut être réduit d'un commun accord.

La convocation écrite précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion; l'ordre du jour comporte notamment toute question formulée auparavant par écrit par l'un des représentants. Si l'un des représentants en exprime le désir par écrit, le Président est tenu de convoquer le Comité dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion du Comité d'Opérations, le Président adresse à chacun des représentants un projet de procès-verbal détaillé de la réunion.

Chacun des représentants dispose de quinze (15) jours pour formuler les observations et corrections qu'il entend y voir figurer, l'absence de répons valant acceptation du procès-verbal. Après l'intégration des observations des représentants, le Président fait circuler auprès de chacun le procès-verbal définitif pour signature.

4.2. Réalisation des travaux:

L'Opérateur, désigné conformément au paragraphe suivant, est appelé à réaliser pour le compte des Parties l'ensemble des travaux d'exploration et/ou d'appréciation et/ou de développement et/ou d'exploitation des substances minérales du second groupe sur le Permis et les Concessions qui en seraient issues, ainsi que du traitement et du transport de ces substances.

L'Opérateur entreprend toute action nécessaire pour préserver et protéger les biens et propriétés des Parties et mène les opérations en conformité avec les règles de l'Art.

RFI

L'Opérateur est chargé notamment:

- d'appliquer les décisions prises par le Comité d'Opérations,
- de préparer et conclure les contrats de services avec les sociétés de services tierces en priorité tunisienne et de suivre la bonne exécution des opérations qui leur sont confiées,
- de tous autres mandats qui lui sont confiés par le Comité d'Opérations.

4.3. Opérateur pour le compte de l'Association

Les Parties conviennent de désigner:

- a. Opérateur OKGT pour tous les travaux d'exploration, d'appréciation, de développement et d'exploitation financés par elle seule.
- b. Opérateur ETAP pour tous les travaux d'exploration, d'appréciation, de développement et d'exploitation financés par elle seule.
- c. Opérateur pour le compte de l'association une Société ETAP/OKGT pour les travaux de développement et d'exploitation financés en commun sur toute concession dans laquelle ETAP participe conformément à l'article 13-2b à moins que les parties en décident autrement. A cette fin les Parties constitueront ladite société dans les (03) trois mois qui suivent la date de dépôt de la demande commune de la première concession issue du Permis Kebili et/ou tout autre concession ultérieure issue du même Permis.

Le siège social de ladite Société sera à Tunis et l'objet sera d'exercer le rôle d'Opérateur comme stipulé ci-dessus pour le développement et l'exploitation des concessions communes.

Le Capital initial de la Société sera déterminée d'un commun accord. ETAP et OKGT participeront au capital de la Société à raison de 50% pour ETAP et 50% pour OKGT.

Il est entendu que la Société ne sera ni titulaire d'aucune concession découlant de la Convention précitée et du contrat d'Association y afférent, ni propriétaire des hydrocarbures liquides ou gazeux provenant de toutes concessions.

Handwritten signature or initials

ETAP et OKGT apporteront à la société mixte leur assistance technique au niveau de l'audit technique, des équipements et du contrôle de la qualité ainsi que de la formation des ingénieurs selon des modalités à convenir le moment opportun.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation de cette Société seront arrêtés d'un commun accord le moment opportun.

- d. Si ETAP décide pour participer à un taux inférieur à 30% OKGT restera opérateur dans la phase de développement et d'exploitation. ETAP délèguera à cet effet ses ingénieurs spécialisés aux travaux et études réalisés pour les besoins de la Concession en question.
- e. L'Opérateur est tenu de faire appel et d'associer des Ingénieurs d'ETAP et d'OKGT à tous les travaux et toutes les études qui seront réalisés pour les besoins du Permis et/ou des concessions effectués par lui ou par des tiers.
- f. Il est entendu que dans la réalisation de son mandat, l'Opérateur sera remboursé au coût réel sans bénéfice ni perte.

4.4. Accord d'Opérations :

Un accord d'opérations qui fait l'objet de l'Annexe A ci-jointe fait partie intégrante du présent Contrat.

4.5. Représentation de l'Association :

Chaque Partie assure sa représentation auprès des Administrations et des Pouvoirs Publics Tunisiens pour toutes affaires concernant ses droits et intérêts propres.

at fin

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OPERATIONS D'EXPLORATION

ARTICLE CINQ : Définition des Opérations d'Exploration

Par opérations d'exploration s'entendent toute les opérations effectuées à la surface et dans le sous-sol du Permis et/ou Concessions en vue d'établir l'existence de substances minérales du second groupe.

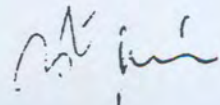
Par opérations d'exploration, on entend, sans que la liste ci-dessous soit limitative :

- a. les études et campagnes topographiques, géodésiques, hydrographiques, météorologiques et bathymétriques,
- b. les études et campagnes géologiques et géophysiques,
- c. les forages, essais et évaluation des données provenant de puits d'exploration,
- d. les travaux ou études techniques ou économiques afférents aux opération précédentes,
- e. les travaux d'appréciation.

ARTICLE SIX : Opération d'Exploration financées par OKGT
seule

- 6.1. Sauf dispositions contraires du présent Contrat, OKGT assure seule, sur le Permis, le financement des opérations d'exploration définies à l'Article 5 ci-dessus.
- 6.2. OKGT est notamment seule responsable vis-à-vis de l'AUTORITE CONCEDANTE de l'obligation relative à la réalisation des travaux minima en application des dispositions du Cahier des Charges.
- 6.3. Durant la première période de validité du Permis Kebili, OKGT s'engage à réaliser à ses frais et risques le programme des travaux minima suivant:
 - a. PROGRAMME DE SISMIQUE:

Une campagne de reconnaissance sismique de 1500 km.



b. PROGRAMME DE FORAGE:

Deux (2) puits d'exploration + un (1) puits optionnel; le forage du premier puits commencera au plus tard quinze (15) mois après la date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne de l'Arrêté institutif du Permis, et sera foré en dehors de la zone de Sabria.

6.4. Le montant des dépenses minima nécessaire pour réaliser ce programme est vingt million dollars au cas d'exécution du puits optionnel le montant dépense minima est de vingt cinq millions (25) de dollars (US).

6.5. OKGT est seule redevable à l'AUTORITE CONCEDANTE du versement prévu par le Cahier des Charges en cas de non exécution du programme de travaux minima.

En conséquence, si pour une raison quelconque, OKGT n'a pas réalisé le programme de travaux minima prévus par le Cahier des Charges, à la fin d'une période quelconque de validité du Permis ou au moment où elle abandonne ses droits sur ce Permis à ETAP, OKGT payera à l'AUTORITE CONCEDANTE le montant nécessaire à l'achèvement du programme des travaux. Il est convenu que le coûts de chaque puits non foré est égal à trois (3) millions de dollars (US).

6.6. OKGT assure seule le versement de la redevance superficielle relative au Permis.

6.7. OKGT assure seule le financement des travaux d'appréciation nécessaires à la reconnaissance de toute structure ayant mis en évidence une découverte commerciale.

6.8. OKGT ne peut prétendre à aucun remboursement de la part de l'ETAP au titre du financement des opérations d'appréciation et d'exploration sauf dans le cas prévu à l'Article 14 ci-dessous.

ARTICLE SEPT : Renouvellement du Permis

7.1. Après la réalisation des travaux minima prévus au Cahier des Charges et trente (30) jours au moins avant la date limite de dépôt d'une demande de renouvellement OKGT est tenue de notifier à ETAP sa décision de renouveler ou non le Permis.

Dans le cas où OKGT décide de ne pas renouveler le Permis, ETAP dispose de la faculté de renouveler celui-ci à son seul bénéfice. Dans ce cas, OKGT cède à ETAP ses droits et obligations relatifs au Permis

et notifie cette cession à l'AUTORITE CONCEDANTE en application des dispositions du Cahier des CHARGES.

Dans le cas où OKGT décide de demander le renouvellement du Permis, elle s'engage à réaliser à ses frais et à son seul risque, un programme de travaux d'un (1) puits d'exploration et dont le coût est estimé à cinq millions (5) de dollars (US).

- 7.2. La réduction volontaire de surface et renonciation au Permis en application de l'Article 6 du Cahier des Charges, ne peuvent intervenir qu'en vertu d'une décision unanime de toutes les Parties.
- 7.3. La délimitation de la zone à retenir pour le renouvellement du Permis, doit faire l'objet d'un accord des Parties.

ARTICLE HUIT : Participation d'ETAP aux opérations d'exploration sur le Permis

ETAP dispose de la faculté de proposer au Comité d'Opérations, en plus du programme annuel d'exploration prévu par OKGT la réalisation d'un ou de deux forages par année de calendrier grégorien, précédés ou non d'opérations d'exploration prévues à l'Article 5 alinéas a) et b) ci-dessus.

- a. Dans le cas où le Comité d'Opérations décide à l'unanimité la réalisation du programme proposé par ETAP, le financement de ce programme est assuré par OKGT dans la limite des engagements minima de celle-ci.
- b. Dans le cas où l'unanimité du Comité d'Opérations n'a pas été obtenue, ETAP dispose de la faculté de réaliser ce programme au titre de travaux supplémentaires selon les dispositions définies à l'Article 11 ci-après.

ARTICLE NEUF : Opérations d'Exploration sur Concession commune

On entend par opérations d'exploration sur Concession commune, la réalisation d'un ou plusieurs forages implantés à l'intérieur de cette Concession, précédés ou non par des opérations d'exploration définies à l'Article 5 alinéas a) et b) ci-dessus, ayant pour objectif un horizon réservoir différent du réservoir producteur ou l'horizon réservoir producteur, mais sur une structure différente de la structure en production.

Les opérations d'exploration sur Concession commune, sont considérées comme des opérations d'exploration normale et l'ensemble des dispositions du présent titre leur est applicable.

St. J. J.

ARTICLE DIX : Cas d'une Découverte potentiellement exploitable

Lorsque les opérations d'exploration conduisent à une découverte potentiellement exploitable, OKGT dans les quatre vingt dix (90) jours qui suivent la fin des essais prévus au Cahier des Charges, remet à ETAP un rapport d'appréciation de la Découverte considérée.

Ce rapport comporte :

- les résultats techniques afférents au forage et au gisement découvert,
- une estimation des réserves et de la capacité de production,
- un programme d'appréciation de la Découverte considérée tel que prévu à l'Article 9.a/ du Décret-loi du 14 septembre 1985
- Une pré-étude technique de faisabilité de développement.

ARTICLE ONZE : Travaux Supplémentaires

On entend par travaux supplémentaires, la réalisation d'un ou de plusieurs forages d'exploration, précédés ou non par des opérations d'exploration définies à l'Article 5 alinéa a) et b) ci-dessus et financés par ETAP en application des dispositions de l'Article 8 paragraphe b) ci-dessus.

- 11.1. Dans le cas où ces travaux supplémentaires ne conduisent à aucune Découverte, les immobilisations correspondantes restent inscrites intégralement dans les comptes d'ETAP et ne donnent lieu à aucun remboursement de la part de l'OKGT.
- 11.2. Dans le cas où ces travaux supplémentaires conduisent à une Découverte ou à une Découverte commercialement exploitable selon les définitions données à l'Article 1 du présent contrat d'association, ETAP est tenue d'établir et de remettre à l'OKGT, dans les cent vingt (120) jours suivant la mise en évidence de la découverte obtenue, un rapport d'appréciation tel que prévu à l'Article 10 ci-dessus.

Si dans les quatre vingt dix (90) jours qui suivent la remise par ETAP à OKGT du rapport en cause, celle-ci notifie sa décision de participer aux opérations ultérieures d'appréciation et/ou de développement de la Découverte à laquelle ont conduit les travaux supplémentaires: elle est tenue:

AK fin

- a. d'acquérir immédiatement auprès de l'ETAP cinquante pour cent (50%) des immobilisations relatives à ces travaux supplémentaires et de lui régler immédiatement le montant correspondant,
- b. de financer seule et sans pouvoir prétendre à un quelconque remboursement de la part d'ETAP à ce titre, les travaux ultérieurs sur la Découverte considérée jusqu'à ce que le montant de ceux-ci atteigne cent vingt cinq pour cent (125%) du montant total des travaux supplémentaires réalisés par ETAP et relatifs à ladite Découverte.
- c. et enfin de verser à ETAP sur la part de production de OKGT du gisement considéré, un montant égal à cent vingt cinq pour cent (125%) du coût total des travaux supplémentaires réalisés par ETAP et relatifs à la Découverte en question.

Le paiement dudit montant s'effectuera par OKGT selon les mêmes termes et conditions stipulés aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 14 du présent Contrat.

Au-delà du montant indiqué au paragraphe c) ci-dessus, le financement des opérations ultérieures sera assuré conformément aux dispositions du présent titre et du Titre III ci-dessous.

Si OKGT notifie sa décision de ne pas participer aux opérations ultérieures d'appréciation et/ou de développement sur la Découverte à laquelle ont conduit les opérations supplémentaires, elle n'est tenue à aucun des versements prévus aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus.

Handwritten signature

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT

ARTICLE DOUZE : Définition des Opérations de Développement

On entend par opérations de développement tous les travaux, études et opérations effectués sur un gisement, après que la notification de développement qui accompagne la demande de concession a été déposée, en vue de réaliser toutes les installations et tous les équipements nécessaires à l'extraction, la séparation, le stockage, le transport et le chargement de la production, le traitement destiné à rendre les substances minérales du second groupe marchandes, notamment la liquéfaction des hydrocarbures gazeux, y compris toutes les opérations annexes, en particulier celles nécessaires au maintien de pression, à la récupération primaire, secondaire et tertiaire desdites substances.

ARTICLE TREIZE : Développement d'une Découverte Commercialement Exploitable

13.1. Au moins quatre vingt dix (90) jours avant la date de notification de développement, OKGT établit et remet aux Partis un rapport technique et économique qui servira de plan de développement tel que décrit à l'Article 10 du Décret-Loi.

13.2. Dans les soixante (60) jours qui suivent la remise de ce rapport, l'ETAP est tenue de notifier à OKGT sa décision de participer ou non au développement du gisement considéré et de préciser son niveau de participation le cas échéant.

- a. Dans le cas où ETAP ne désire pas participer au développement et à l'exploitation de la Découverte Commercialement Exploitable, OKGT déposera seule une demande de Concession et notifiera le développement du gisement considéré conformément à la Convention, au Cahier des Charges et au Décret-loi.

Dans ce cas OKGT entreprendra les travaux de développement et d'exploitation de la Découverte Commercialement Exploitable et réalisera lesdits travaux à son seul coût et à son seul bénéfice.

- b. Dans le cas où ETAP décide de participer au développement et à la mise en production de la Découverte Commercialement Exploitable, OKGT et ETAP déposeront ensemble une demande de Concession et notifieront le développement du gisement considéré conformément à la Convention, au

OKGT

Cahier des Charges et au Décret-loi. Le financement de tous les forages et opérations de développement sera assuré par les Parties au prorata de leur pourcentage de participation dans la Concession à partir de la date de notification de développement.

- 13.3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 13.2 a/ ci-dessus, ETAP pourra participer au développement du gisement considéré en notifiant sa décision au plus tard six (6) mois après la date de la notification du développement par OKGT visée à l'Article 13.2 a/, moyennant l'acquisition par elle auprès de OKGT de cinquante pourcent (50%) ou un taux inférieur à cinquante pourcent (50%), si ETAP fait prévaloir son option décrite à l'Article 3.2 ci-dessus, des immobilisations développement réalisées par OKGT sur ledit gisement à partir de la date de dépôt de la demande de concession à leur coût réel majoré d'intérêts calculés au taux du Libor plus 3 points.

Il est entendu que pour la concession couvrant la zone de Sabria, ETAP devra acquérir auprès de l'OKGT 55% ou un taux inférieur à 55% si elle décide de faire valoir son option décrite à l'Article 3.2 ci-dessus des immobilisations réalisées par OKGT sur le gisement de Sabria à partir de la date de dépôt de la demande de concession à leur coût réel majoré d'intérêts calculés au taux du Libor plus 3 points.)**

ETAP consacre chaque année à l'acquisition de ces immobilisations et à concurrence de leur valeur vingt-cinq pourcent (25%) de sa part de production du gisement considéré, évalué au prix de vente normal tel que défini à l'Article 80 du Cahier des Charges. Les sommes à régler sont payées en dinars tunisiens pour les dépenses encourues en dinars tunisiens et en dollars pour les dépenses encourues en dollars, lors de chaque échéance annuelle, la première se situant au premier anniversaire de la mise en production du gisement.

Il est entendu qu'ETAP commencera bénéficier de sa part dans la production à partir de la date de sa notification de participer. Les dépenses d'exploration et d'appréciation dans ce cas, sont régies par les dispositions de l'Article 14 ci-après.

St. fur

ARTICLE QUATORZE : Cession d'immobilisations d'exploration et d'appréciation

14.1. Dans le cas où ETAP décide de participer au développement de la Découverte Economiquement Exploitable, elle est tenue d'acquérir cinquante pourcent (50%) ou un taux inférieur à cinquante pourcent (50%) si ETAP fait prévaloir son option décrite à l'Article 3.2 ci-dessus des immobilisations réalisées initialement par OKGT à sa seule charge et à son seul risque et non encore amorties par OKGT à la date de notification de la participation d'ETAP.

Il est entendu que pour la concession couvrant la zone de Sabria, ETAP est tenue d'acquérir cinquante cinq pourcent (55%) ou un taux inférieur à cinquante cinq pourcent (55%) si ETAP fait prévaloir son option décrite à l'Article 3.2 ci-dessus des immobilisations réalisées initialement par OKGT à sa seule charge et à son seul risque et non encore amorties par OKGT à la date de notification de la participation d'ETAP. Les dépenses concernées sont la somme des dépenses d'exploration, d'appréciation ainsi que les dépenses de développement relatives à la préparation du plan de développement du gisement considéré visé à l'Article 13.1 et 13.2 ci-dessus réalisées par OKGT seule dans l'intervalle suivant :

- a. S'il s'agit de la première Découverte Economiquement Exploitable développée en commun, l'intervalle comprise entre la date d'institution de Permis et la date de la notification de développement du gisement considéré.
- b. S'il s'agit d'un autre gisement, l'intervalle compris entre la date de notification de développement du gisement précédent et la date de notification de développement du gisement considéré.

14.2. Dans le cas d'une Découverte Economiquement Exploitable ETAP consacre chaque année à l'acquisition des dites immobilisations, et à concurrence de leur valeur, vingt cinq pour cent (25%) de sa part de production de gisement considéré, évalué au prix de vente normal tel que défini à l'Article 80 du Cahier des Charges.

Etant entendu que la redevance et la quantité réservée au marché local applicable à la quote part ETAP seront déduites avant le calcul dudit vingt cinq pourcent (25%).

Toutefois, lorsque le gisement s'épuise avec arrêt de production, les sommes restantes pourront être soit transférées sur d'autres découvertes pourront être remboursées au cas où ETAP participe au développement de ces autres découvertes, soit à la demande d'OKGT transférées des comptes d'ETAP au compte d'OKGT. Dans ce dernier cas, ETAP est déliée de remboursement de tout reliquat.

- 14.3. Les sommes à régler à OKGT au titre des alinéas précédents sont payées en dinars tunisiens pour les dépenses encourues en dinars tunisiens et en dollars pour les dépenses encourues en dollars, lors de chaque échéance annuelle, la première se situant au premier anniversaire de la mise en production du gisement.
- 14.4. Dans le cas d'application des dispositions de l'Article 18, paragraphe 3 du Cahier des Charges, ETAP sera tenu de verser chaque année à OKGT vingt pourcent (20%) des bénéfices d'exploitation calculés, pour les recettes, sur la base du prix de cession défini à l'Article 79 du Cahier des Charges et, pour les charges sur la base des dépenses de développement et d'exploitation réalisées par ETAP.

ETAP est libérée de tout engagement vis-à-vis d'OKGT lorsque ses remboursements ont atteint l'équivalent d'une fois et demi du montant des dépenses d'OKGT ayant abouti à la découverte gazière.

Sont considérées comme dépenses liées directement à la découverte:

- 1) Les dépenses d'appréciation consécutives à la mise en évidence de la structure productive.
- 2) Le ou les forages ayant mis en évidence la structure et le ou les forages, même réalisés postérieurement à la première rencontre d'indice, et destinés à délimiter la structure en question.
- 3) Une quote-part des dépenses de reconnaissance sismique, géophysique ou autres engagées sur le Permis. Cette quote-part est proportionnelle au nombre de forages réalisés en rapport avec la structure visée, rapportée à l'ensemble des forages réalisés sur le permis à la date de la décision du transfert de la découverte à ETAP.

OKGT a la faculté de renoncer au remboursement forfaitaire défini ci-dessus et d'opter pour le maintien en compte de l'ensemble de ses dépenses en vue de leur amortissement sur des découvertes ultérieures.

Handwritten signature

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX IMMOBILISATIONS

ARTICLE QUINZE : Immobilisations

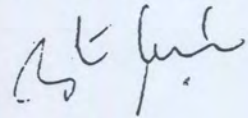
15.1. Les immobilisations et autres biens acquis en commun tels que toutes données techniques, puits, installations, équipements, matériels sont la propriété indivisée des Parties.

Chacune d'elles les porte dans sa comptabilité en proportion de son pourcentage de participation effectif au financement dites immobilisations et actifs, conformément aux dispositions de la Convention et à la législation applicable en la matière.

15.2. Toutes les dépenses financées et réalisées sur le Permis et les Concessions qui en seraient issues par une Partie seule et qui n'auraient pas fait l'objet de cession à l'autre Partie, seront allouées à cette Partie conformément aux dispositions de la Convention et à la législation applicable en la matière.

ARTICLE SEIZE : Accord comptable

Un accord comptable qui explicite les dispositions du fonctionnement financier et comptable de l'Association est annexé au présent Contrat (Annexe B).



TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OPERATIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE DIX-SEPT : Définitions des opérations d'exploitation

On entend par opérations d'exploitations toutes les opérations relatives à l'extraction, la séparation, le stockage, le transport et le chargement d'hydrocarbures, ainsi que toutes opérations pouvant s'y rattacher.

ARTICLE DIX-HUIT : Financement des opérations d'exploitation

A moins qu'il ne soit agréé différemment entre les Parties les dépenses correspondant aux opérations d'exploitation définies à l'Article 17 ci-dessus sont supportées, pour un gisement exploité en commun, par les Parties au prorata de leurs pourcentage de participation défini à l'Article 3 ci-dessus.

ARTICLE DIX-NEUF: Redevance - Impôts et Taxes

Il est rappelé que le présent Contrat n'a pas pour effet de créer entre les Parties une société dotée de la personnalité juridique et que chaque Partie sera redevable individuellement et non conjointement des taxes, impôts et redevances qui s'attachent au titre miner d'exploitation et à sa part de production des concessions exploitées en commun.

Les frais d'exploration, d'appréciation, les dépenses de développement et de mise en production sont imputés, pour les besoins de l'impôt sur les bénéfices, à chaque Partie au prorata de sa contribution au financement et à la prise en charge de ces frais.

ARTICLE VINGT : Programme de production

Le Comité d'Opérations arrête, après examen des propositions de l'Opérateur, le programme de production pour chaque année et se prononce sur ses révisions éventuelles en cours d'année.

St. J.

ARTICLE VINGT ET UN : Droit à la Production et Enlèvement
d'Hydrocarbures Liquides

21.1. Droit d'enlèvement

Chaque Partie dispose du droit sur les réserves et la production des substances minérales du second groupe extraites d'une concession exploitée en commun, défini au paragraphe 3.3 de l'Article 3 ci-dessus.

Il en résulte pour chaque Partie le droit de recevoir en nature et de disposer librement et séparément d'une part de production égale à sa part de participation dans la Concession. Il en résulte aussi pour chaque Partie une obligation de procéder à l'enlèvement de sa part de production dans les délais et les conditions compatibles avec une saine exploitation de la Concession et usage du terminal.

21.2. Programme de production et d'enlèvement

Le programme de production et d'enlèvement ainsi que leur exécution seront définis d'un commun accord par les Parties dans le semestre précédant la mise en production d'un gisement.

AK

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGT-DEUX : Responsabilité et assurances

22.1. Personnel

Chaque Partie supporte la charge des accidents qui peuvent survenir dans l'exercice des activités prévues par le présent Contrat, au personnel qu'elle emploie ou utilise directement ou indirectement et ce, quelle que soit la Partie auteur de l'accident.

En conséquence, chacune des Parties renonce à tout recours contre l'autre pour tout dommage causé à ce personnel, sous réserve des droits des intéressés ou de leurs ayants-droit et de ceux de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou de tout organisme similaire.

22.2. Opérations financées conjointement

- a. Chaque Partie est responsable, au prorata de son pourcentage de participation, des opérations financées conjointement dans la cadre du présent Contrat et, par voie de conséquence, les Parties renoncent à tout recours entre elles, sauf en cas de faute lourde de l'une d'elles.
- b. Sauf en cas de faute lourde d'une Partie, chaque Partie supporte au prorata de son pourcentage de participation :
 - les pertes et dommages directs et/ou indirects subis par les biens spécifiquement utilisés pour les opérations financées conjointement dans le cadre du présent Contrat et non couverts par des polices d'assurance souscrites pour compte commun,
 - les conséquences financières directes et/ou indirectes de dommages causés aux tiers au cours des opérations financées conjointement dans le cadre du présent Contrat et non couvertes par des polices d'assurances souscrites pour compte commun.

Handwritten signature

- c. Le Comité d'Opérations décide, sur proposition de l'Opérateur de l'Association, des risques qu'il désire assurer pour compte commun des Parties au titre des opérations financées conjointement.

Ladite proposition devra être la plus complète possible afin de prévoir la couverture du maximum des risques généralement assurés dans l'Industrie Pétrolière. Les assurances que le Comité d'Opérations décide de prendre sont souscrites au nom et pour le compte des Parties qui supportent les primes correspondantes en fonction de leur pourcentage de participation.

De même, les indemnités versées par les compagnies d'assurances en cas de sinistre sont réparties entre les Parties au prorata de leur pourcentage de participation.

- d. Chaque Partie est libre de souscrire à son propre compte et pour son propre bénéfice toute assurance complémentaire qu'elle juge utile pour couvrir les charges et responsabilités qui lui incombent au-delà de celles qui sont couvertes par les assurances souscrites pour compte commun sur décision du Comité d'Opérations comme prévu au paragraphe (c) ci-dessus.
- e. L'Opérateur devra prendre toutes mesures pour s'assurer que tous les contractants (y compris les sous-contractants) assurant des travaux financés en commun ou des propriétés communes soient correctement assurés en conformité avec les lois et règlements en vigueur et obtenir de leurs assureurs la renonciation au recours à l'encontre des Parties.

22.3. Opérations financées par une seule Partie

- a. Lorsqu'une Partie assure seule le financement d'une opération, elle supporte toute la responsabilité de cette opération; étant néanmoins précisé que, sauf en cas de faute lourde de cette Partie, chaque Partie reste responsable de son personnel conformément aux dispositions du paragraphe 22.1. ci-dessus.
- b. Chaque Partie est libre de souscrire à son propre compte et pour son propre bénéfice toute assurance qu'elle juge utile pour couvrir ses responsabilités au titre des opérations qu'elle finance seule.

ak pi

22.4. Renonciation au recours

Les Parties renoncent à tout recours entre elles; elles s'engagent à obtenir de leurs propres assureurs pareille renonciation à recours.

ARTICLE VINGT-TROIS : Informations à caractère confidentiel

Les études et informations recueillies lors des opérations réalisées au titre du présent Contrat sont propriété indivise des Parties.

Chaque Partie a accès à l'ensemble des informations recueillies par les Parties ou par l'Opérateur dans le cadre des opérations afférentes au présent Contrat.

A l'exception des renseignements statistiques courants, aucune des Parties ne peut communiquer à un tiers toutes informations tels que rapports sismiques, données techniques, etc. concernant le Permis et les concessions qui en sont issues ou relatives aux opérations réalisées dans le cadre du présent Contrat, avant d'avoir obtenu l'accord préalable de l'autre Partie.

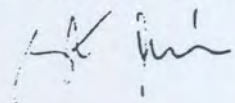
Il est toutefois précisé que cette disposition ne fait pas obstacle à la communication des informations aux Autorités Tunisiennes, à tout tiers habilité par la loi à recueillir de telles informations, aux sociétés ou organismes affiliés ainsi qu'aux tierces parties avec lesquelles l'une des Parties, de bonne foi, mène des négociations de financement. Ces tierces parties sont également tenues de garder ces informations confidentielles.

Toute publication de presse relative aux résultats des opérations menées dans le cadre du présent Contrat fait l'objet d'une concertation préalable entre les Parties et après consultation de l'AUTORITE CONCEDANTE.

ARTICLE VINGT QUATRE : Force majeure

24.1. Aucune des Parties, dans l'exercice de ses fonctions, n'est responsable des pertes ou dommages relevant de tout retard ou manquement résultant d'un cas de force majeure.

Est considéré comme cas de force majeure tout élément extérieur présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible pour la Partie affectée, l'empêchant d'exécuter tout ou partie des obligations mises à sa charge par le Contrat.

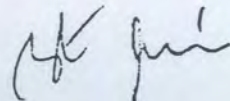


du personnel des Parties ainsi que les phénomènes naturels dont l'intensité est habituelle au pays.

- 24.2. Les obligations d'une Partie défaillante du fait de la survenance d'un cas de force majeure sont suspendues, dans la mesure où la force majeure les affecte, jusqu'à disparition des effets de celle-ci et ce, sous les conditions suivantes:
- a. La Partie défaillante doit notifier, à bref délai, à l'autre Partie la survenance d'un cas de force majeure; elle doit s'efforcer d'en surmonter les effets dans la mesure de ses possibilités.
 - b. Au cas où les effets d'un cas de force majeure, par leur nature ou leur durée, seraient tels qu'ils risqueraient de bouleverser l'économie générale du présent Contrat, les Parties se concerteraient alors pour donner à la situation ainsi créée toutes les suites qui leur sembleraient opportunes.
- 24.3. En aucun cas, la force majeure ne pourra être invoquée dans le cas des incapacités d'effectuer les paiements.
- 24.4. Au cas où surviendrait un cas de force majeure ou un événement qui constituerait un cas de force majeure, les obligations du présent Contrat, affectées par la force majeure, seront prorogées automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure.
- 24.5. Si par suite de cas de force majeure, l'une ou l'autre des Parties ne pouvait exécuter ses prestations telles que prévues aux termes du présent Contrat pendant une période de six (6) mois, les parties se rencontreraient dans les plus brefs délais pour examiner les incidences contractuelles et la poursuite des prestations respectives. Au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord, les conséquences relatives audit cas de force majeure seront portées à l'appréciation de l'arbitrage tel que prévu à l'Article 27 ci-après.

ARTICLE VINGT CINQ : Résiliation

- 25.1. Chaque Partie peut résilier le Contrat si l'autre Partie n'exécute pas l'une des obligations que le présent Contrat met à sa charge, sous réserve que la Partie défaillante ait au préalable reçu une mise en demeure dûment motivée concernant la défaillance constatée et que la Partie



défaillante n'y remédie pas dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure.

25.2. OKGT peut résilier le présent Contrat si, dans un délai de six mois à compter de la date de sa signature, une Convention et un Cahier des Charges relatifs au Permis ne sont pas signés entre l'Etat Tunisien et les Parties et que le Permis n'est pas attribué à l'Association.

25.3. En cas de résiliation du présent Contrat, les immobilisations et autres actifs et propriété indivise seront réparties entre les Parties au prorata de leur pourcentage de participation dans la création de ces actifs.

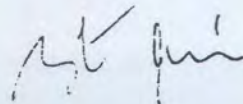
ARTICLE VINGT SIX : Règlement des litiges d'ordre technique ou commercial

Tout litige technique ou commercial survenant au sein du Comité d'Opérations et qui ne pourrait être réglé par accord entre les Parties dans un délai raisonnable peut, à la demande de l'une d'elles, être soumis à la décision d'un expert désigné d'un commun accord. A défaut d'accord sur cette désignation dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'une des Parties de recourir à l'expertise, la Partie la plus diligente peut avoir recours au Centre International d'Expertise de la Chambre du Commerce Internatinalne conformément au règlement d'expertise technique de celle-ci. Sauf accord des Parties, l'expert désigné par ce Centre ne peut être ni de nationalité Tunisienne ni de nationalité Hongroise. Les Parties s'engagent à accepter la décision de l'expert. Les frais d'expertise seront supportés à parts égales par les Parties.

ARTICLE VINGT SEPT: Arbitrage

Tout différend découlant du présent Contrat sera tranché définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois arbitres nommés dont un recommandé par la partie tunisienne, un autre par la partie hongroise et les deux Parties éliront le troisième arbitre conformément à ce Règlement.

Les Parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence rendue par les arbitres et renoncent à toute voie de recours. L'homologation de la sentence aux fins d'exequatur peut être demandée à tout tribunal compétent. La loi et la procédure applicables seront celles de la législation tunisienne. Le lieu de l'arbitrage sera en Suisse et la langue utilisée sera la langue française.



ARTICLE VINGT HUIT : Cessions de participation

Chaque Partie peut librement, sans que l'autre Partie dispose d'un droit de préemption, céder tout ou partie de ses droits et obligations découlant du présent Contrat :

- à une société ou organisme affilié tels que définis à l'Article 1 du présent Contrat,
- à tout tiers sous réserve de l'autorisation donnée par l'AUTORITE CONCEDANTE conformément aux dispositions de la Convention. Toutefois, le cédant restera conjointement et solidairement responsable de toutes les obligations de son cessionnaire aux termes du présent Contrat de la Convention et du Cahier des Charges jusqu'à ce que ce cessionnaire devienne Partie à la Convention.

ARTICLE VINGT NEUF : Modification du Contrat

Les dispositions du présent Contrat ne peuvent être amendées que par avenant conclu entre les Parties et approuvé par l'AUTORITE CONCEDANTE.

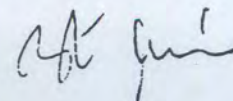
ARTICLE TRENTE : Entrée en vigueur et durée du Contrat

- 30.1. Le présent Contrat est conclu dans le cadre de la Convention relative au Permis, il prendra effet à la même date que celle-ci.
- 30.2. Sauf les cas de résiliations prévus à l'Article 25 ci-dessus, les effets du présent Contrat se prolongent tant que les Parties détiennent en commun un titre minier découlant du Permis, et que tous les comptes entre les Parties n'ont pas été définitivement apurés.

ARTICLE TRENTE ET UN : Notification

Toutes notification pour les besoins du présent Contrat sont faites par porteur, par écrit (courrier express avion, port payé) ou par messages télégraphiques par l'une des Parties à l'autre, aux adresses suivantes:

ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES
27 Bis, Avenue Khéreddine Pacha - 1002 TUNIS BELVEDERE, TUNIS
A l'attention de Monsieur - Président Directeur Général
Telex : 1387



Országos Köclaj es Gázipari Tröszt - OKGT
Budapest, Schönherz Zoltán u.18, Hongrie, H-1117

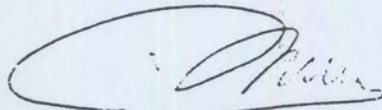
L'attention de Monsieur Premier Vice-Président

Téléphone: 36-1-1662-646
Télex: 22-4762

En cas de changement d'adresse d'une des Parties, la Partie concernée devra le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

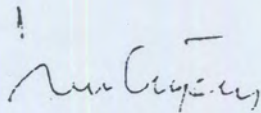
Fait à Tunis, le 25 SEP. 1991
en six (6) exemplaires originaux

Pour l'Entreprise Tunisienne
d'Activités Pétrolières



Abdelwaheb KESRAOUI
Président Directeur Général

Pour Országos Köclaj és Gázipari Tröszt - OKGT



György SZABO
Le Premier Vice-Président

ACCORD D'OPERATIONS

ANNEXE " A "

ACCORD D'OPERATIONS RELATIF A L'EXPLORATION,
L'APPRECIATION, AU DEVELOPPEMENT ET A L'EXPLOITATION

ENTRE

L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES ci-après
dénommée "ETAP", établissement public à caractère industriel
et commercial dont le siège est à Tunis, 27 Bis Avenue
Khéreddine Pacha représentée par son Président Directeur
Général Abdelwaheb KESRAOUI demeurant audit siège.

d'une part,

et

ORSZAGOS KOOLAJ és GAZIPARI TROSZT, ci-après dénommée OKGT,
Société établie et régie selon les lois Hongroise dont le
siège social est à Budapest, Schönherz Z.u.18 - Hongrie,
élisant domicile à Tunis, Rue 8 St.Fulgance, représentée
aux présentes par Monsieur György SZABO le Premier Vice
Président spécialement mandaté à cet effet par une
résolution du Conseil d'Administration en date du 10 mai 1991

d autre part

h
1

st

Il est préalablement exposé :

Dans le cadre du Contrat d'Association auquel est annexé le présent Accord d'Opérations, l'ETAP et OKGT désirent par le présent Accord d'Opérations définir les modalités et conditions de la conduite des opérations dans le Permis dit Permis Kebili et des concessions qui en seraient issues.

Cela étant, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : DEFINITIONS

Aux fins de l'application du présent Accord, les termes et expressions qui y sont utilisés ont la signification suivante:

- 1.01. "Contrat" signifie le Contrat d'Association conclu entre ETAP et OKGT
- 1.02. "Pétrole" désigne les substances minérales du second groupe telles que définies à l'Article 2 du Décret du 1er janvier 1953 sur les Mines.
- 1.03. "Taux de participation" désigne, dans le présent Accord relatif au Permis et aux Concessions d'exploitation qui en seraient issues, la quote part pour chacune des Parties des droits dont elle bénéficie et obligations qui lui incombent.

ARTICLE DEUX : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent Accord entre en vigueur à la date de prise d'effet du Contrat, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration du Permis de recherche et/ou éventuellement des concessions en découlant et jusqu'à ce que tous les comptes aient été définitivement apurés entre les Parties.

ARTICLE TROIS : OBJET DE L'ACCORD

Cet accord a pour objet d'établir les conditions suivant lesquelles les Parties entendent conduire les opérations d'exploration, d'appréciation, de développement et d'exploitation de substances minérales du 2ème groupe et de déterminer les droits, devoirs, obligations et intérêts respectifs des Parties se rapportant à ces opérations.

ARTICLE QUATRE : OPERATEUR

- 4.01. L'opérateur désigné conformément à l'Article 4 paragraphe 3 du Contrat d'Association consent à agir en tant que tel, conformément aux termes et conditions du présent Accord lesquels s'appliqueront également à tout Opérateur qui pourrait être nommé ultérieurement.

At fur

- 4.02. L'opérateur aura la charge et la direction des opérations qui lui seront confiées en vertu du présent Accord.
- 4.03. Sous le contrôle du Comité d'Opérations et dans le cadre et en application des dispositions de l'Article 4 du Contrat d'Association, l'Opérateur détermine le nombre d'employés, leur choix, leur horaire de travail et leur rémunération. Il fixe également les conditions auxquelles, le cas échéant, les contrats de sous-traitance peuvent être établis.
- 4.04. L'opérateur devra conduire ces opérations diligemment et selon les règles de l'Art et se conformer aux dispositions de la Convention et du Cahier des Charges, du Contrat et du présent Accord, des lois en vigueur et des instructions du Comité d'Opérations. Sauf en cas de mauvaise foi ou de faute lourde, l'Opérateur ne sera pas tenu responsable de ses actes ou omissions dans l'exécution de son mandat ou tenu pour une quelconque inaptitude à produire du pétrole, pour perte de production, pertes ou profits ou toute autre conséquence résultant de la perte ou du dommage.
- 4.05. L'Opérateur prendra pour le compte commun des Parties les assurances prescrites par la loi ainsi que toute autre assurance que le Comité d'Opérations jugera utile de souscrire, sans préjudice du droit pour chacune des Parties de s'assurer elle-même.
- 4.06. L'Opérateur préparera pour le compte de chacune des Parties les documents qui seront exigés par le Comité d'Opérations, notamment :
- Les rapports journaliers d'avancement des forages, les diagrammes électriques, les diagrammes d'analyse de boue, et d'autres études de puits, les enregistrements sismiques, cartes et interprétations,
 - Les rapports mensuels précisant la quantité de pétrole produite au cours du mois ainsi que les quantités du pétrole perdues, brûlées ou consommées, de même que la quantité de pétrole livrée à chaque Partie et à l'AUTORITE CONCEDANTE.
- L'Opérateur fournira également au Ministère de l'Economie Nationale les documents, échantillons et autres prévues par la Convention et le Cahier des Charges.
- 4.07.. L'Opérateur peut démissionner de son poste à tout moment sous réserve d'en aviser les Parties six (6) mois à l'avance. Les fonctions d'Opérateur peuvent lui être retirées à tout moment par le Comité d'Opérations avec un préavis de même durée. Toutefois, ce préavis peut être plus court si toutes les Parties en conviennent. Dans ce cas, les coûts relatifs à la cessation du mandat de l'Opérateur seront supportés par les Parties au prorata de leur taux de participation respectif.

St. J. P.

- 4.08. Le mandat de l'Opérateur prendra fin sans délai en cas d'insolvabilité, de faillite, de liquidation de la personne morale agissant comme Opérateur.

En ce cas, les Parties autres que l'Opérateur désigneront à l'unanimité un nouvel Opérateur. Toutefois, dans le cas où l'Opérateur est la société mixte prévue à l'Article 4.3 du Contrat, les Parties désigneront comme nouvel Opérateur la Partie détenant le pourcentage d'intérêt le plus élevé dans la Concession considérée et n'ayant pas causé par défaut de paiement, l'insolvabilité et/ou la faillite de ladite société mixte ou si toutes les Parties le souhaitent, une nouvelle société mixte ayant pour actionnaires les Parties autres que la Partie ayant causé l'insolvabilité et/ou la faillite de l'ancienne société mixte.

- 4.09. Chaque Partie aura à tout moment le droit :

- d'assister à ses seuls frais et risques aux opérations conduites sur le Permis,
- d'obtenir sur sa demande et à ses frais copie de toute documentation autre que celle prévue au paragraphe 4.06 ainsi que dans la mesure des surplus disponibles des carottes et des coupes.

ARTICLE CINQ : PROGRAMME DES TRAVAUX ET BUDGETS

- 5.01 a. L'Opérateur préparera et soumettra au Comité d'Opérations un programme séparé et raisonnablement détaillé des travaux à réaliser ainsi que des budgets correspondants.
- b. Ces programmes devront être établis de façon que puissent être remplies dans les délais requis, les obligations minimum des travaux prévues dans le Cahier des Charges.

Chacune des Parties se réserve le droit de proposer un programme de travaux et un budget en remplacement de celui proposé par l'Opérateur.

- c. Lesdits programmes et budget seront préparés et soumis aux Parties concernées au moins quatre vingt dix (90) jours avant le premier jour de chaque année et le Comité se réunira dans les trente (30) jours de la soumission des programmes et budgets pour les examiner et éventuellement les réviser, les amender et les approuver.

AK fur

d. L'approbation de l'ensemble des programmes des travaux et budget ainsi que leurs révisions ou amendements éventuels liera toutes les Parties.

5.02. L'Opérateur est autorisé à engager des dépenses dépassant le budget ainsi approuvé, sur chaque poste budgétaire, dans la limite de dix pour cent (10 %) dudit poste, à condition que ces dépenses n'excèdent pas deux cent mille dinars Tunisiens (200.000 DT) par poste.

En cas d'explosion, incendie, tempête ou autre circonstance urgente, l'Opérateur pourra prendre toutes mesures ou engager toutes dépenses pour y faire face et sauvegarder les vies humaines, l'environnant et les biens, à charge pour lui d'en informer les Parties par les voies les plus rapides.

5.03. Sauf dispositions contraires du Contrat chacune des Parties devra avancer, payer ou supporter, sur demande ou états de l'Opérateur, et proportionnellement à son taux de participation, sa part de toutes dépenses pour compte commun, de même que le cas échéant, les dépenses lui incombent pour compte séparé.

Les modalités et conditions de ces avances ou paiements sont précisées dans l'Accord Comptable annexé au Contrat et qui en fait partie intégrante.

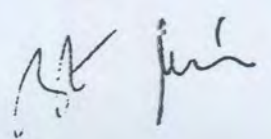
5.04. A défaut de paiement par une Partie de sa quote-part des dépenses, les autres Parties feront l'avance du montant impayé et ce au plus tard vingt (20) jours après la date à laquelle ce paiement est devenu exigible.

Au cas où il y aurait plusieurs associés ceux-ci feront l'avance du montant impayé chacun au prorata de sa participation.

Toute Partie ayant ainsi payé sera remboursée, capital plus intérêts et retard, par l'Opérateur dès réception par celui-ci des fonds provenant de la Partie défaillante.

Les montants impayés, majorés d'un intérêt de retard seront réglés par la Partie défaillante à l'Opérateur.

L'intérêt de retard est calculé aux taux annuel du "London Interbank Offered Rate" (LIBOR) majoré de deux points et commence à courir à partir de la date de l'exigibilité des paiements jusqu'à la date du paiement par la Partie défaillante, de sa quote-part. Le taux (LIBOR) sus-mentionné sera déterminé par l'Opérateur à la date de la constatation de la défaillance pour des périodes et des montants comparables à ceux des sommes dues.



En outre, au cas où le défaut de paiement se prolongerait pendant plus de cent vingt (120) jours à partir de la date de son exigibilité, l'Opérateur sera en droit de refuser la livraison du pétrole à la Partie défaillante jusqu'au jour du paiement.

Dans ce cas, les Parties pourront disposer de la quote-part en pétrole de la Partie défaillante au prorata de leur taux de participation respectif. Dès le paiement par la Partie défaillante, elles négocieront avec celle-ci les termes d'un accord relatif à la récupération du pétrole dont elles auraient ainsi disposé.

ARTICLE SIX : CESSIION D'INTERET A UN TIERS

En cas de cessiom d'intérêts à un tiers, le présent Accord d'Opérations sera amendé et complété pour fixer notamment les modalités d'opérations entre les Parties et le tiers.

ARTICLE SEPT : ENLEVEMENT DE LA PRODUCTION

7.01. Chacune des Parties, proportionnellement à son taux de participation, enlèvera à ses frais en nature et séparément sa part du pétrole produit dans la zone du Permis et/ou de toute Concession en découlant, déduction faite de la quantité du pétrole perdu ou utilisé pour les opérations faisant l'objet de cet Accord.

7.02. Les Parties négocieront en toute foi les termes d'un accord relatif à l'enlèvement du pétrole.

Un tel accord devra prévoir pour une période au cours de laquelle une Partie ayant fait des sous-enlèvements aura le droit, dans les limites d'un pourcentage déterminé de la production de pétrole, d'effectuer les enlèvements qu'elle n'a pu faire au cours des périodes précédentes sans que ces enlèvements puissent causer un préjudice à l'autre Partie.

ARTICLE HUIT : RETRAIT

Après avoir satisfait ses obligations prévues par la Convention, le Cahier des Charges et le Contrat :

- Chaque Partie a le droit de se retirer du Permis et/ou de toute concession en découlant sous réserve d'en aviser les autres Parties au moins cent vingt (120) jours avant la date de son retrait et de notifier cette décision à l'AUTORITE CONCEDANTE.

Dans ce cas la Partie qui désire se retirer devra exécuter les obligations découlant ou résultant pour elle de situations nées ou de décisions prises antérieurement à la date de la notification précitée, elle bénéficiera également de tous les droits et avantages qu'impliquent ces situations ou décisions.

AK

Si une Partie a voté contre un programme de travaux et un budget correspondant et si dans les quinze (15) jours suivant la date d'approbation de ce programme et budget par le Comité d'Opérations elle a notifié aux autres Parties sa décision de se retirer du Permis ou de la (des) concession(s) concernée(s) par ce budget, elle est automatiquement relevée de l'obligation de participer à ce programme et de financer le budget correspondant.

Si aucune des Parties intéressées n'accepte de prendre en charge la participation de la Partie qui se retire dans le délai prévu au paragraphe précédent, l'ensemble du Permis ou de la (des) concession(s) en découlant sera restitué à l'AUTORITE CONCEDANTE. Les coûts et frais qui pourraient résulter de cette restitution seront supportés par les Parties, y compris la Partie qui a notifié sa décision de retrait au prorata de leur taux de participation.

ARTICLE NEUF : RESPONSABILITE DES PARTIES

Les droits, obligations et engagements des Parties en vertu du présent Accord seront propres à chaque Partie, et non pas conjoints et chacune des Parties sera seule responsable en ce qui concerne ses propres obligations telles que sont spécifiées au présent Accord.

ARTICLE DIX : FORCE MAJEURE

Les obligations de chacune des Parties ne seront suspendues qu'en cas de force majeure, telle que définie à l'Article 24 du Contrat.

ARTICLE ONZE : ARBITRAGE

Tout différend découlant du présent Accord d'Opérations sera tranché définitivement conformément à l'Article 27 du Contrat.

ARTICLE DOUZE : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties déclarent faire élection de domicile aux adresses fixées au Contrat.

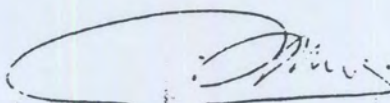
AK *HL*

ARTICLE TREIZE : PREEMINENCE DU CONTRAT

En cas de non conformité des présentes dispositions avec celles du Contrat, les dispositions du Contrat prévaudront.

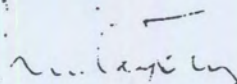
Fait à Tunis, le.....
En six (6) exemplaires
originaux.

Pour l'Entreprise Tunisienne
d'Activités Pétrolières



Abdelwaheb KESRAOUI
Président Directeur Général

Pour
Országos Kőolaj és Gázipari Tröszt
(OKGT)



György SZABO
Le Premier Vice Président

A C C O R D C O M P T A B L E

ANNEXE " B "

ACCORD COMPTABLE

Cet Accord constitue une annexe au Contrat d'Association, dont il fait partie intégrante concernant le Permis Kébili et les Concessions en dérivant, conclu le même jour entre "ETAP" et OKGT.

Le présent Accord Comptable a pour but d'établir des méthodes équitables de calcul des sommes débitées et créditées dans le cadre des Opérations. Les Parties conviennent que, si une quelconque de ces méthodes s'avère injuste ou inéquitable pour l'Opérateur ou les autres Parties, les Parties se réuniront et s'efforceront en toute bonne foi d'adopter les changements de méthodes estimées nécessaires pour pallier toute injustice ou iniquité quelconque.

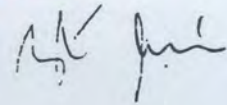
I. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Définitions

Les termes utilisés dans le présent Accord Comptable qui sont définis par le Contrat auront la signification qui leur est attribuée par ledit Contrat, on entend par "Contrat" le Contrat d'association.

En outre, aux fins du présent Accord Comptable :

- Le terme "Compte Général" désigne l'ensemble de la comptabilité tenue par l'Opérateur (aussi bien pour compte séparé que pour compte commun) pour enregistrer toutes les dépenses et autres opérations comptables des opérations conjointes effectuées conformément aux dispositions du Contrat;
- le terme "Compte Commun" désigne l'ensemble de la comptabilité tenue par l'Opérateur pour enregistrer toutes les dépenses et autres opérations comptables relatives aux opérations communes effectuées dans le Permis et les Concessions en découlant conformément aux programmes de travaux et budgets approuvés par le Comité d'Opérations.
- le terme "Compte Séparé" désigne l'ensemble de la comptabilité tenue par l'Opérateur pour enregistrer toutes les dépenses et autres Opérations comptables, relatives aux Opérations réalisées pour le compte d'une Partie dans le Permis et les Concessions découlant telles que prévues dans le Contrat;
- le terme "Matériel" désigne les biens meubles, y compris l'équipement, les matériels et les matériaux acquis et détenus pour être utilisés dans les Opérations;



- le terme "Opérations" désigne toutes les opérations des participants régies par le Contrat et effectuées dans le Permis et/ou au titre de celui-ci ainsi que dans toute Concession en découlant.

1.2. PRINCIPES DE REPARTITION

L'Opérateur tiendra le Compte Général de façon que puissent être respectés les principes énoncés à l'Article 3 du Contrat.

L'Opérateur s'engage à conserver, s'il n'est pas décidé autrement, toutes les archives concernant toutes les Opérations selon les prescriptions légales en la matière et à fournir aux Parties des copies de ces archives à leur demande.

1.3. APPLICATION DES DISPOSITIONS 1.4.-1.5-1.6

Les dispositions 1.4., 1.5 et 1.6 n'entreront pas en application tant qu'OKGT assurera seule le financement des Opérations d'Exploration et d'appréciation.

Toutefois, l'Opérateur soumettra trimestriellement au Comité d'Opérations prévu à l'Article 4 du Contrat un relevé des dépenses faites au titre du Permis.

1.4. ETAT DE FACTURATIONS

Chaque Partie est seule responsable de la tenue de sa propre comptabilité et de la préparation de ses déclarations fiscales et de ses autres déclarations, sauf exception stipulée par le Contrat. L'Opérateur fournira aux Parties des relevés et facturations dans la forme voulue pour leur permettre de remplir lesdites responsabilités.

L'Opérateur facturera aux Parties au plus tard le dernier jour de chaque mois leur quote-part des dépenses du mois précédent. Ces facturations devront être accompagnées de toutes les pièces justificatives et des états de tous les débits et crédits du Compte Général, résumés au moyen de classifications appropriées indiquant leur nature et leur destination.

L'Opérateur devra soumettre à l'approbation des Parties les classifications comptables à utiliser pour la gestion des dépenses.

L'Opérateur devra en outre communiquer aux Parties les procédures relatives à la réforme des équipements et leurs cessions et à la gestion des stocks qu'il se propose de mettre en application.

Lesdites procédures devront être agréées par les Parties avant application.

OKGT

Dinars rupisiens ou l'équivalent lui soit remboursé.

L'Opérateur devra procéder à ce remboursement dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande de ladite Partie.

OKGT

Si l'avance d'une Partie s'avère inférieure à sa quote-part des paiements effectués par l'Opérateur au titre d'un mois donné, d'après la facture fournie par l'Opérateur au titre dudit mois en application de paragraphe 1.4 ci-dessus, l'Opérateur pourra ajouter le montant de l'insuffisance au prochain état de fonds à avancer visé ci-dessus qu'il adressera à ladite Partie, ou pourra demander le remboursement dudit montant, auquel cas ladite Partie devra verser ledit montant à l'Opérateur dans les quinze (15) jours de ladite demande.

1.6. AJUSTEMENTS ET VERIFICATIONS

Le fait d'effectuer les paiements visés au paragraphe 1.5 ci-dessus, ne préjugera pas le droit d'une Partie de contester le bien-fondé des factures. Cependant, toutes les factures et états remis aux Parties par l'Opérateur durant toute l'année seront présumés de manière concluante, être exacts et corrects à l'expiration d'un délai de vingt quatre (24) mois à compter de la fin de ladite année, sauf si dans ce délai de vingt quatre (24) mois une Partie les conteste par écrit et demandera à l'Opérateur de procéder à un ajustement. De même, aucun ajustement favorable à l'Opérateur ne pourra être effectué après l'expiration du délai ci-dessus. Les dispositions du présent alinéa ne pourront avoir pour effet d'empêcher des ajustements résultant d'un inventaire matériel des biens pour Compte Commun ou pour Compte Séparé.

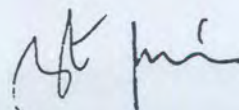
Chaque Partie aura, sur préavis adressé au moins trente (30) jours à l'avance à l'Opérateur et aux autres Parties, le droit, à ses propres frais, de vérifier une fois par an le Compte Général et les documents y afférents pour toute l'année ou fraction d'année et cela pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la fin de ladite année. L'exercice de ce droit de vérification ne prolongera pas le délai accordé pour contester les comptes et réclamer leur redressement prévu ci-dessus.

Les Parties s'efforceront dans la mesure du possible de procéder à de telles vérifications, conjointement ou simultanément, pour gêner l'Opérateur le moins possible.

Sous réserve de l'approbation préalable des Parties, le coût de toute vérification ou examen comptable du Compte Général effectué au profit de toutes les Parties, sera imputable au Compte Général.

II. COÛTS ET DEPENSES IMPUTABLES AU COMPTE GENERAL

L'Opérateur imputera dans les limites du budget au Compte Général tout les coûts et dépenses encourus dans la conduite des Opérations. Ces coûts et dépenses inclueront, sans que cette énumération soit limitative :



~~LES SALAIRES CONNEXES~~

Les salaires et les appointements du personnel de l'Opérateur et de ses sociétés affiliées qui est directement engagé dans la conduite des Opérations, ainsi que les charges sociales, les allocations habituelles, les dépenses du personnel connexes prises à sa charge par l'Opérateur conformément à la pratique habituelle et les impôts et charges sociales afférents à ce personnel et supportés par l'Opérateur.

2.2. MATERIEL

- A - Le coût du matériel acheté ou fourni par l'Opérateur pour être utilisé dans les opération tel que précisé à l'Article 3 ci-dessous;
- B - Les frais de transport du matériel et les autres frais y afférents, tels que l'expédition, l'emballage, le stockage sur les quais, le frêt par voie de terre et le frêt maritime ainsi que le déchargement à l'arrivée.

2.3. FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL

- A. Les frais de déplacement du personnel, requis pour la conduite des opérations, dont les procédures d'institution devront être agréés par le Comité d'Opérations.
- B. Les frais de déplacement vers la Tunisie du personnel affecté de manière permanente ou temporaire aux Opérations ainsi que les frais de déplacement du personnel en provenance de la Tunisie, sauf quand l'employé est réaffecté à une autre opération de l'Opérateur ailleurs que dans la ville du pays de provenance. Ces frais inclueront le transport des familles du personnel et de leurs biens et effets ménagers ainsi que tous leurs autres frais de déplacement et de réaménagement pris à sa charge par l'Opérateur.

2.4. PRESTATIONS

- A - Le coût des prestations fournies sous contrat et des autres prestations fournies par des tiers (y compris, sans limitations, les consultants) autres que celui imputé en vertu du Paragraphe 2.7 ci-dessous.
- B - Le coût des prestations techniques, administratives, juridiques, d'approvisionnement et comptables, effectuées par les affiliés de l'Opérateur au profit direct des Opérations. Ces prestations seront facturées selon les modalités à fixer d'un commun accord.

AK

- C - Le loyer de l'équipement et des installations fournis par une ou plusieurs Parties, ledit loyer devant être fixé à des taux en rapport avec les charges d'amortissement et d'entretien et autres charges connexes supportées pour ledit équipement ou installations par la Partie en cause, mais ne devant pas excéder ceux qui sont couramment appliqués dans la région des Opérations. Lesdits taux devront être agréés par le Comité d'Opérations.

2.5. DOMMAGES ET PERTES

Tous les frais et dépenses nécessaires à la réparation ou au remplacement des biens pour Compte Commun ou pour Compte Séparé à la suite des dommages ou pertes dus à l'incendie, l'éruption, la tempête, le vol, l'accident ou toute autre cause en dehors du contrôle de l'Opérateur. L'Opérateur devra notifier, aussitôt que possible, aux Parties par écrit les dommages ou pertes excédant vingt cinq mille (25.000) Dinars Tunisiens dans chaque cas.

2.6. ASSURANCES ET REGLEMENT DE SINISTRES

- A - Les primes d'assurances prises par l'Opérateur en vertu du Paragraphe 2.2.2.c du Contrat, étant entendu que les Parties ne bénéficiant pas de cette assurance ne participeront pas aux frais de celle-ci.
- B - Les sommes reçues d'un assureur en règlement d'un sinistre seront créditées au Compte Général; étant entendu que les Parties ne bénéficiant pas de l'assurance en cause ne bénéficient pas de ces règlements.

- 2.7. Les dépenses encourues pour le règlement de toutes pertes, réclamations, dommages, jugements et toute autre dépense de même nature effectuée pour la conduite des Opérations.

2.8. FRAIS DE JUSTICE

Tous les frais et dépenses relatifs à la conduite, l'examen et la conclusion de litiges ou réclamations survenant du fait des opérations ou nécessaires à la protection ou la récupération des biens pour Compte Commun ou pour Compte Séparé, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les honoraires d'hommes de loi, les frais de justice, les frais d'instruction ou de recherches de preuves et les montants payés en conclusion ou règlement desdits litiges ou réclamations.

2.9. IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes (à l'exception de l'impôt sur les bénéfices, de la redevance et de redevance de prestations douanières frappant l'exportation des hydrocarbures), droits et impositions gouvernementales de quelque nature que ce soit.

AK

2.10. BUREAUX, CAMPS ET INSTALLATIONS DIVERSES

Les frais de fonctionnement et d'entretien de tous bureaux, camps, entrepôts, logements et autres installations servant directement et exclusivement aux Opérations seront imputés au Compte Général.

Si lesdits bureaux, camps, entrepôts, logements, installations sont aussi utilisés pour d'autres activités que lesdites Opérations, les frais susvisés seront répartis chaque mois au prorata de leur utilisation durant le mois en question, selon des modalités à définir d'un commun accord.

2.11. FRAIS GENERAUX ET D'ASSISTANCE GENERALE

Ces frais représentent une participation aux frais du siège de l'Opérateur et de ses sociétés affiliées, afférents aux services administratif, juridique, comptable, financier, fiscal, d'achats, des relations avec le personnel, d'informatique, pour assurer la bonne marche des Opérations et qui ne sont autrement imputables au Compte Général en vertu des dispositions de l'alinéa 2.4. (B) ci-dessus.

Les frais généraux seront déterminés annuellement conformément aux taux suivants:

A/ Dépenses annuelles d'Exploration et d'Appréciation

Pour les opérations d'exploration et d'appréciation, il sera appliqué sur les montants des dépenses correspondant auxdites opérations un taux uniforme de cinq pourcent (5%).

B/ Dépenses annuelles de développement

Pour les opérations de développement il sera appliqué sur les montants des dépenses correspondant auxdites Opérations, un taux uniforme de 2.75 pour cent.

C/ Dépenses annuelles d'exploitation

Pour les Opérations d'exploitation il sera appliqué sur les montants des dépenses correspondant auxdites Opérations, un taux uniforme de deux (2%) pour cent.

D/ En cas de réalisation de ces dépenses par la Société Mixte, les taux mentionnés aux paragraphes ci-dessus seront prélevés et répartis entre les sociétés mères selon des proportions à définir le moment opportun.

E/ Les taux mentionnés ci-dessus peuvent être révisés en commun accord.

AF

III. MATERIEL

3.1. ACQUISITION

- A - Le matériel acheté est à son prix de revient. Ce prix inclura le transport, l'assurance et tous frais dûment justifiés.
- B - Avec l'accord préalable du Comité d'Opérations
 - Le matériel neuf non utilisé et en excellent état (catégorie 1), provenant des stocks de l'Opérateur ou de ses sociétés affiliées ou de leurs autres opérations, sera évalué au prix de revient neuf fixé conformément à l'alinéa A ci-dessus;
 - Le matériel en bon état (catégorie 2), c'est-à-dire le matériel qui a été utilisé mais en bon état de service, capable d'être réutilisé sans être reconditionné, sera évalué à juste prix dont la détermination sera faite sur la base des données fournies par l'Opérateur.

3.2. GARANTIE DU MATERIEL

L'Opérateur ne garantit pas le matériel fourni au-delà de la garantie donnée par le fournisseur ou le fabricant de ce matériel. En cas de matériel défectueux, le Compte Général ne sera crédité que dans la mesure où l'Opérateur aura reçu du fournisseur un avoir correspondant et pour l'obtention duquel il devra engager toute la démarche nécessaire.

L'Opérateur garantit néanmoins le bon fonctionnement du matériel transféré de ses stocks conformément à l'article 3.1. paragraphe B ci-dessus.

En tout état de cause l'Opérateur veillera à ce que le matériel acquis pour le compte des Parties dans le cadre de l'Association bénéficie de toutes les garanties requises par une utilisation conforme aux normes admises.

3.3. DISPOSITIONS DU SURPLUS

- A - L'Opérateur n'aura aucune obligation d'acheter l'intérêt détenu par toute Partie dans tout surplus de matériel neuf ou non.
- B - L'Opérateur aura le droit de vendre ou de se défaire de tout surplus de matériel, à condition d'en avertir les autres Parties et d'obtenir leur accord.
- C - Le produit net de toute vente de matériel devra être crédité au Compte Général.

AK

- INVENTAIRES**
- A - Des inventaires de tout le matériel normalement soumis à ce contrôle dans l'industrie pétrolière internationale devront être effectués périodiquement, au moins une fois par an, par l'Opérateur selon les directives du Comité d'Opérations.

L'Opérateur devra notifier aux Parties par écrit quatre vingt dix (90) jours à l'avance, son intention de procéder auxdits inventaires de manière à permettre aux Parties d'être représentées lors de l'inventaire. Le défaut de représentation d'une Partie à un inventaire engagera ladite Partie à accepter l'inventaire.

- B - L'inventaire devra être rapproché du Compte Général et une liste des excédents et des manquants sera fournie aux Parties avec des commentaires appropriés.

Le Compte Général sera ajusté des excédents et des manquants agréés par le Comité d'Opérations.

- C - Il est expressément convenu que les inventaires désignés au paragraphe A ci-dessus porteront également sur les immobilisations constituant le patrimoine des Parties dont l'Opérateur a la garde.

A. J. M.

IV. CESSION D'IMMOBILISATIONS

Pour l'application des articles 13 et 14 du Contrat seront considérées comme immobilisations les catégories de dépenses mentionnées à l'Article 4.4. de la Convention, à savoir :

- Les dépenses de prospection et de recherche;
- Les frais de forage non compensés;
- Les coûts d'abandon d'un forage;
- Les coûts de forage de puits non productifs de pétrole ou de gaz, en quantités commercialisables;
- Les frais de premier établissement relatifs à l'organisation et à la mise en marche des Opérations pétrolières.

Etant entendu que ces dépenses devront avoir été imputées suivant les règles du paragraphe 1.4. et du chapitre 2 du présent Accord Comptable. Pour la partie remboursable en dollars, lesdites dépenses seront exprimées au fur et à mesure de leur imputation en dollars afin de déterminer les montants en dollars à régler à OKGT. Pour la conversion en dollars, on utilisera le taux de change moyen (vente et achat) du mois de comptabilisation des dépenses tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie.

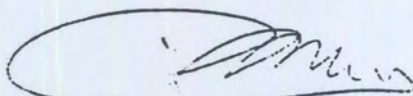
est fin

V. PREEMINENCE DU CONTRAT

En cas de non conformité des présentes dispositions avec celles du Contrat, les dispositions du Contrat prévaudront.

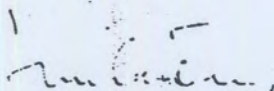
Fait à Tunis, le 25.11.1991
en six (6) exemplaires
originaux

Pour l'Entreprise Tunisienne
d'Activités Pétrolières



Abdelwahab KESRAQUI

Pour Országos Köolaj és
Gázipari Tröszt, OKGT



György SZABO